

ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE



STATUTS DE LA COMMISSION HYDROGRAPHIQUE DE LA MÉDITERRANÉE ET DE LA MER NOIRE (CHMMN)

8^{ème} édition, juin 2019

Note : cette édition prend en compte les décisions de la CHMMN jusqu'à sa XXIème conférence incluse (Cadix, Espagne, juin 2019).

**STATUTS DE LA COMMISSION HYDROGRAPHIQUE DE
LA MÉDITERRANÉE ET DE LA MER NOIRE (CHMMN)**

(8^{ème} édition)

Article 1

- a) La Commission hydrographique de la Méditerranée et de la mer Noire (ci-après dénommée « la Commission » ou la CHMMN) est constituée conformément à la Résolution 2/1997 telle qu'amendée de l'Organisation hydrographique internationale (OHI) sur la création de commissions hydrographiques régionales (CHR). Les membres de la Commission sont les pays riverains de la Méditerranée et de la mer Noire, membres de l'OHI, et dont les représentants sont signataires des présents statuts.
- b) Les pays riverains de la Méditerranée et de la mer Noire non-membres de l'OHI qui souhaitent coopérer aux activités de la Commission, et dont les représentants sont signataires des présents statuts, deviennent membres associés.
- c) D'autres Etats membres de l'OHI, extérieurs à la région, peuvent devenir membres associés (en qualité de signataires des statuts de la CHMMN) s'ils contribuent à la sécurité de la navigation par leurs activités dans les domaines de l'hydrographie, de la cartographie marine ou de l'information nautique dans la zone de la CHMMN. Leurs demandes sont examinées par la Conférence plénière dont il est fait état à l'article 4. La majorité de 2/3 des membres de la Commission est requise en vue de l'admission.
- d) Les membres associés ont les mêmes droits et obligations que les membres de la Commission, à l'exception du droit de vote.

Article 2

La Commission, reconnue par l'Assemblée, a pour vocation:

- a) d'assurer, conformément aux résolutions ainsi qu'aux recommandations de l'OHI, la coordination régionale en matière d'information nautique, de levés hydrographiques, de production de cartes marines et de documents nautiques, de formation, d'assistance technique et de coopération.

- b) d'examiner, dans sa zone de compétence, les implications des affaires d'intérêt général traitées par l'OHI, en évitant toute ingérence dans les prérogatives du Secrétariat de l'OHI et de toute autre commission instituée par l'OHI.
- c) d'inciter tous les pays riverains à accroître leurs activités hydrographiques dans la région et de les encourager à rechercher les conseils et l'assistance techniques du Secrétariat de l'OHI dans l'établissement ou le renforcement de leurs capacités hydrographiques.
- d) de faciliter l'échange d'informations relatives aux levés, recherches et développements scientifiques et techniques, et d'aider à la planification et à l'organisation des activités hydrographiques dans le sens le plus large du terme, sans ingérence dans les responsabilités nationales de chaque Service hydrographique.
- e) d'exécuter certaines études en qualité de Groupe de travail de l'OHI, si cela est jugé nécessaire.
- f) d'assurer la liaison avec les CHR adjacentes pour les sujets d'intérêt réciproque.

Article 3

Les membres et les membres associés de la Commission s'engagent à participer de leur plein gré - que ce soit sous forme de conseils ou d'assistance - aux programmes hydrographiques qui requièrent une activité concertée, toutes les fois que cela s'avère possible sans créer d'ingérence dans leurs activités nationales ni leur porter gêne.

Article 4

La Commission se réunit en conférence plénière dans le pays de l'un de ses membres ou membres associés au moins une fois entre deux sessions successives de l'Assemblée de l'OHI.

Article 5

- a) A la fin de chaque conférence, les membres ou membres associés qui désirent accueillir la conférence suivante présentent leur candidature. La priorité est donnée, en premier lieu aux Etats membres sur les membres associés, en second lieu au pays qui n'a pas encore accueilli la conférence et enfin à celui qui l'a accueillie à la date la plus ancienne. A égalité de priorité, un vote au scrutin secret a lieu, les décisions étant prises à la majorité simple des membres présents. La candidature d'un membre associé qui doit accueillir une conférence de la CHMMN sera adoptée par consensus si possible, et soumise au vote des Etats membres, si nécessaire.

- b) Les membres et les membres associés sont représentés aux conférences par les directeurs des Services hydrographiques ou, pour les pays qui n'ont pas de Service hydrographique, par les chefs des autorités nationales responsables de l'hydrographie et de la navigation. Ces représentants peuvent se faire accompagner par des collaborateurs de leur Service, mais il est souhaitable que le nombre de ceux-ci soit réduit au minimum.
- c) La Commission peut instituer, pour l'examen et l'exécution de certains projets particuliers, des comités restreints de membres et de membres associés intéressés par ces projets.
- d) Le pays siège de la conférence s'engage à accorder aux participants à la conférence les autorisations et les visas nécessaires pour leur permettre d'y assister.
- e) Une invitation à assister à la conférence sera toujours envoyée au Secrétariat de l'Organisation hydrographique internationale.
- f) La présence des deux tiers (2/3) des membres de la Commission constitue le quorum.
- g) Les pays riverains de la Méditerranée et de la mer Noire qui ne sont pas membres ni membres associés de la Commission et les pays non riverains de la Méditerranée et de la mer Noire qui sont membres de l'OHI sans être membres associés de la CHMMN (s'ils contribuent à la sécurité de la navigation par leurs activités dans le domaine de l'hydrographie, des cartes marines ou de l'information nautique dans la zone de la CHMMN, et les organisations qui sont actives dans la région de la zone de la CHMMN dans le domaine de l'hydrographie, des cartes marines, de l'information nautique ou des aides à la navigation sont invités à envoyer des représentants pour assister à leurs réunions en tant qu'observateurs. Les observateurs peuvent prendre part aux discussions mais ils n'ont pas le droit de vote.

Article 6

- a) Les conférences de la Commission sont dirigées par le président. Le président et le vice-président de la Commission font toujours partie d'un Etat membre. Le représentant du pays où se déroule la conférence remplit les fonctions de vice-président. A la clôture de la conférence, ce dernier devient président et remplit cette fonction jusqu'à la fin de la conférence suivante.

Si la conférence est accueillie par un membre associé, au début de la réunion on demandera un volontaire qui agira en tant que vice-président, avec les mêmes responsabilités que celles indiquées dans le paragraphe précédent. Au cas où il y aurait plus d'un volontaire pour la vice-présidence, un scrutin secret sera organisé, les décisions étant prises à la majorité simple des membres présents.

- b) Dans l'intervalle entre deux conférences, le président assure le Secrétariat de la Commission pour toutes les questions à traiter par correspondance. Il prépare l'ordre du jour provisoire de la conférence qu'il doit présider et dont le premier

point sera un compte-rendu, présenté par lui, des activités de la Commission depuis la conférence précédente.

- c) L'Etat qui accueille la conférence, que ce soit un membre ou un membre associé, est responsable de l'organisation de la conférence pour laquelle son pays prend en charge les frais.

Article 7

Si le président ou le vice-président ne peuvent pas s'acquitter de leurs fonctions, ils sont remplacés par leur successeur, ou leur adjoint, au sein de leur service.

Article 8

- a) Le président prépare un texte écrit des décisions et actions prises au cours de chaque séance en vue de sa distribution, dès le lendemain, aux membres présents.
- b) A la fin de la conférence, le président lit le texte de toutes les décisions et actions prises au cours de la conférence, lesquelles sont alors adoptées conformément aux dispositions de l'article 11.
- c) Dans un délai d'un mois après la clôture de la conférence, le nouveau président envoie un exemplaire du compte rendu succinct contenant les discussions, les décisions, actions et les recommandations de la conférence à chacun des membres pour approbation et aux membres associés et observateurs pour commentaires. Les membres doivent signaler, dans un délai d'un mois après réception, leur approbation ou leurs objections, le cas échéant, qui seront réglées par correspondance.

Article 9

- a) Les propositions à inclure dans l'ordre du jour d'une conférence doivent être envoyées au président au moins quatre mois avant la date fixée pour l'ouverture de la conférence.
- b) Le président prépare l'ordre du jour provisoire, en consultation avec le vice-président, et l'envoie aux participants au moins huit semaines avant l'ouverture de la conférence.

Article 10

- a) L'ordre du jour est adopté par la Commission à l'ouverture de chaque conférence.
- b) Au cours de la conférence, la Commission peut modifier l'ordre de discussion des divers points de l'ordre du jour.

Article 11

- a) Les résolutions et décisions de la conférence sont adoptées conformément à la procédure décrite au paragraphe f** de l'article IX de la Convention relative à l'OHI, sauf en ce qui concerne les modifications aux présents Statuts qui font l'objet de l'article 14 ci-après, ainsi que l'admission, en qualité de membres associés, des membres de l'OHI extérieurs à la région (voir article 1.c). Cependant, lorsque le président estime que le texte examiné concerne l'action concertée d'un nombre limité de membres seulement, l'unanimité desdits membres est requise.
- b) Seuls les membres ont le droit de vote, chaque membre disposant d'une voix. Le vote a lieu à main levée.
- c) Toutes les décisions entrent en vigueur dès la clôture de la conférence, sauf dans le cas où un membre s'oppose à une décision et demande que la question soit soumise à l'OHI aux fins de décision. Toutefois, cette procédure n'est pas applicable aux dispositions du paragraphe a) de l'article 5 concernant le siège des conférences.

Article 12

- a) Le président peut convoquer une réunion des membres de la Commission lorsque leurs représentants assistent à une session de l'Assemblée de l'OHI.
- b) Dans le cas de questions urgentes qui ne peuvent être ni traitées par correspondance ni différées jusqu'à la conférence suivante, le président, avec l'accord du vice-président et après avoir consulté les membres et les membres associés, peut convoquer une réunion extraordinaire qui se tiendra dans le pays désigné pour accueillir la prochaine conférence ou dans le lieu jugé le plus approprié.
- c) Les dispositions de l'article 6 ne s'appliquent pas aux réunions définies aux paragraphes a) et b) ci-dessus. Leur organisation et leur fonctionnement sont laissés à la diligence du président qui conserve ses fonctions après la clôture de la réunion.
- d) Des experts qui ne sont pas membres de la Commission peuvent être invités aux conférences et aux réunions extraordinaires.
- e) Lorsque ces réunions ne rassemblent pas la totalité des membres, leurs décisions sont présentées à la Commission au cours de la conférence suivante ou, si l'urgence l'exige, par correspondance.

** Voir page 8.

Article13

Les frais de voyage et d'hébergement des délégués sont à la charge de leurs pays respectifs.

Article14

Les membres et les membres associés de la Commission peuvent proposer des modifications aux présents Statuts. Ces modifications sont examinées au cours d'une conférence et les décisions - qui doivent être approuvées à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de la Commission - incluses dans le compte rendu de la conférence.

Article15

- a) Les langues officielles de la Commission sont celles de l'Organisation hydrographique internationale.
- b) La langue de travail de chaque conférence (ou réunion) est choisie d'un commun accord et indiquée aux membres dans la convocation à la conférence (ou réunion).
- c) Le compte rendu est rédigé dans une des langues officielles, choisie d'un commun accord.

Article16

- a) Le président présente, lors des séances pertinentes de l'Assemblée de l'OHI, un rapport sur les activités et les plans futurs de la Commission. Entre chaque session, le président adresse au Secrétariat de l'OHI, pour distribution générale, les rapports d'études ou d'autres activités, considérés comme présentant un intérêt général pour tous les Etats membres de l'OHI.
- b) Les règles de sélection des Etats membres de la CHMMN au Conseil de l'OHI font partie des statuts et sont fournies en annexe. La sélection de ces Etats membres est lancée et menée par le président de la CHMMN.

EXTRAIT DE LA CONVENTION DE L'OHI, ARTICLE IX, PARAGRAPHE f), CITE EN REFERENCE DANS L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE a), DES STATUTS DE LA CHMMN :

(f) En cas de soumission aux Etats membres, conformément aux dispositions de l'article VI (g) (vii), les décisions sont prises à la majorité des Etats membres votant, le nombre minimum de votes affirmatifs requis représentant au moins un tiers de tous les Etats membres.

ARTICLE VI

(g) Le Conseil a pour attributions :

(vii) d'examiner les propositions qui lui sont soumises par les organes subsidiaires et :

- de les soumettre à l'Assemblée pour toutes les questions nécessitant des décisions par l'Assemblée ;*
- de les renvoyer devant l'organe subsidiaire qui en est à l'origine, si le Conseil le juge nécessaire ;*
- ou de les adresser aux Etats membres pour adoption, par correspondance ;*

Annexe

RÈGLES POUR LA SÉLECTION D'ÉTATS MEMBRES AU CONSEIL DE L'OHI (telles qu'approuvées à la XIX^{ème} conférence de la CHMMN)¹

La sélection des représentants de la CHMMN au Conseil de l'OHI est établie conformément aux articles 2 et 16 du Règlement général de l'OHI.

1. Les Etats membres de la CHMMN qui souhaitent être sélectionnés pour le compte d'une autre commission hydrographique régionale (CHR) doivent en informer le président de la CHMMN et le Secrétaire-général de l'OHI six mois avant la session ordinaire de l'Assemblée de l'OHI.
2. Les Etats membres qui souhaitent être sélectionnés au Conseil pour le compte de la CHMMN doivent soumettre leur demande au président de la CHMMN et au Secrétaire-général de l'OHI six mois avant la session ordinaire de l'Assemblée de l'OHI.
3. Si le nombre de candidats est équivalent au nombre de sièges attribués pour la CHMMN par le Secrétaire-général de l'OHI, les candidats mentionnés ci-dessus seront alors automatiquement sélectionnés.
4. Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges attribués, les candidats seront automatiquement sélectionnés. Les postes restants seront sélectionnés sous la supervision et le suivi du président de la CHMMN, à partir de la liste de tous les Etats membres de la CHMMN dans l'ordre alphabétique français, à l'exception des Etats qui sont candidats pour le compte d'une autre CHR, en donnant la préférence en premier lieu aux Etats restants qui n'ont jamais été sélectionnés auparavant, et en second lieu à ceux qui n'ont pas été sélectionnés depuis la période la plus longue.
5. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges attribués, un vote aura lieu à la conférence de la CHMMN, ou par correspondance si aucune conférence de la CHMMN n'est prévue dans les trois mois qui précèdent l'Assemblée de l'OHI. Chaque Etat membre soumettra un bulletin de vote listant autant d'Etats membres de la liste des candidats que de sièges attribués. Les candidats qui recueillent le plus grand nombre de votes seront sélectionnés au sein de la CHMMN. En cas d'égalité, le président de la CHMMN a voix prépondérante.
6. Le président informera les Etats membres de la CHMMN des résultats.
7. Si l'Etat sélectionné est dans l'incapacité d'exécuter ses tâches, le processus de sélection mentionné ci-dessus sera reconduit.

¹ Note : voir également la décision N°6 de la 5^{ème} Conférence hydrographique internationale extraordinaire d'octobre 2014.

8. Toutes les dépenses afférentes à la participation au Conseil sont à la charge des pays respectifs, conformément à l'article 3 du Règlement général de l'OHI.